

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de mars à 19 heures et 30 minutes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 26 février 2026, s'est rassemblé à Lamorlaye (Foyer culturel), sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : Isabelle WOJTOWIEZ à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François KERN à Caroline GODARD, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Pierre-Yves BENGHOUI à Jean-Michel BARBIER.

Étaient absents/excusés : Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Christine KLOECKNER, Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI, Michel MANGOT, Sophie LOURME.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	30	4	34	21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2026 / 16

ADMINISTRATION
GENERALE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FEVRIER 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Vu le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 annexé à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 10 février 2026 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.



PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de février à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 4 février 2026, s'est rassemblé à Chantilly (Espace Bouteiller), sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Caroline GODARD, Pascal FONTAINE à Nathalie LAMBRET, Jeanou MOREAU à Thomas IRAÇABAL, Pierre-Yves BENGHOUI à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Michel MANGOT à Sophie LOURME, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Christine KLOECKNER, Alexandre GOJJARD, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	29	6	35	21

* * * * *

DECISIONS DU PRESIDENT EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Par délibération du 4 juin 2020, complétée par des délibérations du 18 mai 2022 et du 16 novembre 2022, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président ou au Bureau communautaire dans un certain nombre de matières énumérées par lesdites délibérations.

Le Président rend ainsi compte des décisions qu'il a prises en application des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire :

La décision n°2025-40, en date du 8 décembre 2025, portant passation d'un marché correspondant à une étude hydraulique relative aux cas d'inondations sur le bassin versant de Plailly-Mortefontaine avec la société ACTIERRA, sise Domaine du Petit Arbois – Pavillon LAENNEC – BP 20056 – 13545 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4, pour un montant de 39.675,00 € HT (soit 47.610,00 € TTC).

La décision n°2025-41, en date du 8 décembre 2025, portant passation d'un marché de prestation d'émission et de livraison de titres restaurant pour le personnel de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne avec la société SWILE, sise Immeuble l'Altis - Bâtiment A - 561 rue Georges MELIES à MONTPELLIER (34000), sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, d'une durée d'un (1) an renouvelable deux fois, avec un maximum de commandes fixé à 221.000,00 € HT.

La décision n°2025-42, en date du 8 décembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la société MUGO PAYSAGE, sise 359 rue Fourny à BUC (78530), pour l'entretien des pistes cyclables du territoire, d'avril à fin novembre 2025, pour un montant de 38.829,00 € HT, soit 46.594,80 € TTC.

La décision n°2025-43, en date du 15 décembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS Val Protection 24, sise 4, rue la Sablière à GENNEVILLIERS (92230), pour des prestations de gardiennage du 1^{er} au 31 janvier 2026 sur le site de l'accueil des gens du voyage située à Gouvieux, pour un montant de 26 322,36 € HT soit **31 586,83 € TTC**.

La décision n°2025-44, en date du 15 décembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS EMCO France, sise 8, rue des Perrières à DAMPIERRE (39700), pour le remplacement des goulottes de l'ensemble des bassins au centre aquatique AQUALIS à Gouvieux, pour un montant de 28 577,40 € HT soit **34 292,88 € TTC**.

La décision n°2025-45, en date du 12 décembre 2025, portant passation d'un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys avec le groupement composé d'AEDIFICEM, sis 4 rue Henri Loilier à CHAMPIGNY (51370), et de ECOCE INGENIERIE, sis 4 rue Henri Loilier à CHAMPIGNY (51370), pour un montant de 148.130,00 € HT soit 177.756,00 € TTC.

La décision n°2025-46, en date du 11 décembre 2025, portant passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-06 conclu avec la société LOISELEUR, concernant le lot n°3 « Espaces verts », correspondant à la création de prix nouveaux au BPU du marché.

La décision n°2026-01, en date du 9 janvier 2026, portant passation d'un avenant de prolongation d'une année supplémentaire au contrat « Dommages aux biens » souscrit auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA, sur la base d'un taux de cotisation de 2,24 € HT / m², soit une cotisation annuelle de 14.181,48 € HT (sur la base du parc de bâtiments connu au 31/12/2025).

La décision n°2026-02, en date du 16 janvier 2026, portant sollicitation, au titre des subventions auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), du Conseil départemental de l'Oise et de l'Union Européenne (dans le cadre du FEDER), pour les opérations de la tranche 1 relatives aux travaux d'aménagement du PEM de la gare de Chantilly-Gouvieux, selon les plans de financement prévisionnels suivants :

OPERATION	MONTANT HT EN €	SMTCO		FEDER		CONSEIL DEPARTE- MENTAL		CCAC	
		en €	%	en €	%	en €	%	en €	%
Parvis côté Chantilly	1.392.990 €	637.688 €	46	207.416 €	15	130.000 €	9	417.897 €	30
Intersection rues Orge- mont/ R.Herlin/Otages	98.291 €	8.999 €	9	35.503 €	36	24.300 €	25	29.487 €	30
Cheminement entre bâ- timent voyageurs et gare routière	38.410 €	10.550 €	27	6.841 €	18	9.490 €	25	11.529 €	30
Requalif. Rues Orge- mont et R. Herlin (Tr. 1)	679.335 €	62.198 €	9	305.361 €	45	107.970 €	16	203.800 €	30
Accès au souterrain sud, st. taxis, station. vélos	25.070 €	4.591 €	18	6.769 €	27	6.190 €	25	7.521 €	30
TOTAL	2.234.094 €	724.025 €		561.889 €		277.950 €		670.234 €	

En préambule, Monsieur François DESHAYES propose de retirer les points suivants de l'ordre du jour :

- Vote du budget primitif 2026 du budget principal - Affectation anticipée du résultat 2025 - Fixation des taux de fiscalité pour 2026
- Vote du budget primitif 2026 du budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés - Affectation anticipée du résultat 2025
- Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Mobilités » - Affectation anticipée du résultat 2025
- Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Mobilités »
- Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable » - Affectation anticipée du résultat 2025
- Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys » - Affectation anticipée du résultat 2025

Il explique que la CCAC a reçu de nouveaux éléments concernant le budget mobilité, notamment un courrier du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) remettant en cause des subventions, c'est pourquoi les points budgétaires seront soumis au vote lors d'un prochain conseil communautaire.

La Chambre régionale des Comptes a par ailleurs fait des remarques orales au sujet de la thématique Mobilités et la CCAC attend un écrit concernant le financement du budget mobilités.

Dans le budget qui devait être présenté en séance, est envisagée, sous réserve d'autres solutions, une subvention d'équilibre plus importante du budget général pour compenser les recettes qui seraient non octroyées par le SMTCO.

Il indique qu'il s'agit de renégocier avec les parties concernées afin de ne pas modifier le Code général.

Il annonce que le vote des budgets est reporté après les élections et au plus tard le 30 avril.

Le ROB a été présenté le 17 décembre 2025, cependant le délai entre le ROB et le vote du budget doit être au maximum de 10 semaines, c'est pourquoi une nouvelle séance de conseil communautaire se tiendra mercredi 4 mars.

DELIBERATION N°2026 / 01

ADMINISTRATIVE
RALE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Vu le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 annexé à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 décembre 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 02

AQUALIS

ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE AQUALIS DE L'AIRE CANTILIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2025 retenant le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de service) ayant pour objet l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS,

Vu les rapports et procès-verbaux de la commission de délégation de service public des 16 octobre 2025 (*procès-verbal dressant la liste des candidats admis à présenter une offre*) et 20 novembre 2025 (*rapport d'analyse des offres et procès-verbal dressant la liste des candidats invités à la phase de négociation*),

Vu le rapport d'analyse des offres finales,

Vu le rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE :

- Le choix de la société OIKOS, en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation du centre aquatique AQUALIS,
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes, établi pour une durée de 5 ans à compter de la mise à disposition de l'équipement, à conclure avec la société OIKOS.

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à :

- signer le contrat de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution,
- prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de délégation de service public.

Monsieur Antoine JAGUELIN, Chef de projets - Programmiste, au sein du cabinet NOGA, AMO de la CCAC pour cette procédure, présente une synthèse de l'analyse des offres.

Monsieur François DESHAYES remercie M. François KERN, les élus membres de la commission DSP et M. François-Henri TERNACLE pour le travail réalisé et le temps passé sur le sujet. Trois offres ont été reçues RECREA, VERT MARINE et OIKOS. RECREA et VERT MARINE sont des entreprises conséquentes sur le marché. Ils ont entre 80 et 100 établissements alors que OIKOS compte une dizaine d'établissements.

Sur le plan économique, RECREA ET VERT MARINE ont présenté, au stade des offres initiales, des propositions très « agressives ». Suite aux négociations qui ont permis de poser des questions pointues, RECREA et VERT MARINE ont revalorisé leur offre. OIKOS s'est engagé sur des prix fixes de fluides sur toute la durée du contrat. Il rappelle que des avenants au contrat avaient été passés au sujet de la variation des prix des fluides. Si les prix de l'énergie augmentent, la CCAC pourra rappeler au délégataire son engagement dans le contrat sur des prix fixes.

Madame Isabelle WOJTOWIEZ indique que c'est justement ce qui a retenu son attention. OIKOS s'engage sur un prix mais elle se demande si en cas de crise énergétique, comme connue ces dernières années, ce qu'il va advenir et elle pense que RECREA et VERT MARINE sont peut-être davantage prudents et se disent qu'il y a peut-être un risque à ne pas garantir ces prix.

Monsieur Antoine JAGUELIN indique que contractuellement, des clauses protègent les parties, notamment la clause d'indexation qui prévoit une actualisation du prix des énergies en fonction des indices INSEE. Lors de la crise énergétique, certains candidats qui étaient aux prix du marché, ont subi l'inflation de plein fouet. Actuellement, ils ont des contrats fournisseurs avec une visibilité tous les 2/3 ans. La clause d'indexation contractuelle est activée et la CCAC devra quoiqu'il arrive compenser les effets de l'inflation.

Monsieur François DESHAYES indique qu'il n'évoquait que l'évolution de l'inflation. Il y a cette clause d'indexation contractuelle et la CCAC est obligée d'y faire face, cela n'a rien à voir avec l'énergie. La CCAC a négocié plusieurs fois des indemnités pour compenser les variations importantes du coût de l'énergie, parallèlement la CCAC a subi l'indexation qui était conséquente. Les deux sont à prendre en compte. Dans un an, il y aura l'indexation qui sera calculée en fonction de l'évolution des indexes. Ce qu'il comprend est qu'en cas d'envolée des prix, la CCAC pourra rappeler à OIKOS son engagement.

Madame Isabelle WOJTOWIEZ se demande ce que fera la CCAC si OIKOS n'est plus en mesure de payer.

Madame Florence WOERTH indique qu'à la lecture du rapport, elle a l'impression qu'il y a une stratégie de couverture qui est mise en place, pour pouvoir promettre, pendant 5 ans de connaître et de maîtriser les prix. Elle demande par ailleurs à quoi correspond le taux financier de « 2,95% ».

Monsieur Antoine JAGUELIN lui répond que ce taux est lié aux investissements. Comme OIKOS investit pour la CCAC, il réalise un crédit bancaire avec un taux financier à 2,95 %. Cela va se retrouver dans son compte d'exploitation. Dans son compte d'exploitation, il va y avoir des amortissements techniques qui sont liés aux investissements réalisés et les amortissements financiers qui sont liés au coût de l'emprunt.

Madame Florence WOERTH trouve que les stratégies en termes de coût d'énergie ne sont pas claires. Pour garantir un prix pendant 5 ans, elle demande si c'est une stratégie de couverture des prix qui a été mise en place. Elle s'interroge puisque RECREA et VERT MARINE ne pourraient pas le garantir alors qu'ils sont plus conséquents qu'OIKOS.

Monsieur Antoine JAGUELIN explique que RECREA et VERT MARINE ont indiqué signer à un instant T avec les prix du marché.

Madame Florence WOERTH souligne le fait que ce sont des engagements sur des contrats longs. S'engager sur des contrats longs de matière première ou d'électricité a un coût. Est-ce que ce coût est répertorié et repris quelque part dans le contrat.

Monsieur Antoine JAGUELIN lui répond par l'affirmative, c'est ce qui explique le réajustement des offres des candidats de RECREA et VERT MARINE. Il rappelle que c'est un contrat de concession de service public

avec un risque pour le délégataire. C'est l'objet même du contrat de concession de porter un risque sur le fermier. Le risque est mesuré, il a été analysé, il a été regardé une tolérance du compte d'exploitation prévisionnel par rapport aux résultats antérieurs qui sont réalisés. Il reste engagé sur ses objectifs de consommation. Il y a une incertitude sur l'inflation, sur le prix des énergies ces prochaines années, pas nécessairement sur les prix mais sur les taxes associées. Le contrat est couvert avec une clause d'indexation qui reflète la réalité du marché in fine.

Monsieur François DESHAYES indique que la CCAC pourra plus facilement dire à OIKOS qu'il s'était engagé. Lors des dernières années de crise énergétique, il y a eu des cas pour lesquels certaines collectivités ont refusé de venir en aide au délégataire et cela a conduit à des fermetures d'établissements. Le risque existe.

Madame Isabelle WOJTOWIEZ souligne le montant conséquent de la sécurité (67 000 €) pour le personnel extérieur, elle se demande donc si cela signifie que dans ce nouveau contrat, il n'a pas été envisagé que les problèmes de sécurité soient réglés. Elle pense qu'il faut « changer la fréquentation » par une politique tarifaire plus stricte et par un règlement intérieur.

Monsieur François DESHAYES rappelle que les tarifs pour les extérieurs ont déjà fortement augmenté. Ils pourraient l'être davantage, mais avec des recettes moindres et un déficit beaucoup plus important. Il pense que le fait de dire que la piscine n'est pas un lieu sûr est un peu exagéré. Il n'y a pas de problème important de sécurité. En période de fortes chaleurs, le centre aquatique nécessite un peu plus d'encadrement.

Monsieur Daniel DRAY ajoute que le montant budgété pour la sécurité était presque identique pour les trois candidats. C'est le montant pour assurer la sécurité notamment en été. Il souligne le fait qu'il y a eu moins d'incivilités à l'été 2025 que les autres années. La piscine est davantage fréquentée l'été par des résidents de la CCAC. Les pourcentages ont changé : 55% - 45%. Les services de sécurité contrôlent. La gendarmerie passe également.

Monsieur François DESHAYES précise qu'il y a eu deux actions pour remédier aux problèmes de sécurité : une politique tarifaire et l'instauration d'une pause méridienne (fermeture du centre aquatique le midi). Cela fonctionne bien.

Monsieur Nicolas MOULA souhaite savoir quelles sont les pénalités que la CCAC pourrait mettre en œuvre en cas de non-respect des engagements.

Monsieur Antoine JAGUELIN indique que les pénalités sont contractuelles. Il y a une clause avec les pénalités qui sont liées à la rupture du service public, à un manquement constaté, que ce soit en entretien ou en surveillance, hygiène, sécurité... Cela nécessite un suivi, un contrôle de la part de la collectivité. Il rappelle que dans le cadre de la redevance, une redevance de contrôle et de gestion (d'environ 5 000 €) qui permet d'assurer ce suivi et d'appliquer le cas échéant, les pénalités.

Monsieur Nicolas MOULA indique qu'il est compliqué d'appliquer les pénalités si ce n'est pas très bien encadré dans le document de DSP. Un manquement lié à l'entretien par exemple, c'est très subjectif. Il est nécessaire de disposer d'éléments quantitatifs pour appliquer ces pénalités.

Monsieur Antoine JAGUELIN lui répond que cela peut être très objectif : des manquements répétés de l'ARS par exemple sur des niveaux d'objectifs non atteints en matière de chloramides par exemple. Un manque d'information par rapport à la nature des rendus et des livrables fournis par le délégataire peut mettre en application des pénalités. NOGA l'associe à tous les contrats, en annexe des contrats, il y a des indicateurs performanciers qui sont exposés et qui permettent de suivre périodiquement dans chacun des comités de gestions, les performances intrinsèques de l'équipement qui permettent de voir les défaillances éventuelles.

Monsieur Nicolas MOULA demande des pénalités sont prévues en cas de non respect des engagements en matière de fluides ou en nombre d'ETP.

Monsieur Antoine JAGUÉLIN lui répond par l'affirmative. Des pénalités sont prévues si les conditions de surveillance ne sont pas respectées. Sur les engagements en termes de consommation, le délégataire a tout intérêt à s'engager puisque cela va avoir un impact négatif sur son compte d'exploitation prévisionnel, sur le résultat attendu et en conséquence sur un potentiel déficit. Cela va jouer sur l'intéressement de la CCAC.

Monsieur Thomas IRAÇABAL demande s'il y a eu une évolution pour les scolaires et les collégiens.

Monsieur François DESHAYES revient sur ce sujet, qui est hors attribution de la DP :

Il précise que dans le cadre du plan « Turbo Piscines » du Conseil départemental, qui avait été mis en place en 2024, il était convenu qu'en contrepartie des subventions qui avaient été accordées par le Département pour la création de la piscine, la piscine accueillerait gratuitement, à la charge de la CCAC, les collégiens pendant 20 ans. Cela coûtait entre 20 000 et 25 000 € par an. Cette convention est arrivée à échéance en 2024.

Lorsqu'il a été évoqué le renouvellement du marché, la CCAC devait donc faire payer les collègues. Une délibération a été soumise au conseil communautaire en novembre 2025. Le délégataire a donc envoyé aux collègues la facture aux collègues. Suite aux dernières subventions apportées au Département, une convention a été reçue par la CCAC, celle-ci portait sur la gratuité pendant encore 2/3 ans. Il indique avoir dit au Principal de Lamorlaye ce jour que la CCAC allait revenir sur cette décision prise par erreur, et qu'il assume néanmoins. La CCAC va continuer à prendre en charge cette dépense sinon la dépense devrait revenir totalement aux collègues qui se tourneraient vers le Département, dont la situation financière est bonne, mais pas simple. Il a par conséquent proposé que cela soit pris de nouveau en charge par la CCAC.

DELIBERATION N°2026 / 03

ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE (SIECCAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) en date du 11 décembre 2025 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés du SIECCAO,

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 11 décembre 2025, le Conseil syndical du SIECCAO a approuvé une modification de ses statuts ayant trait à l'intégration de la Communauté de communes de Senlis Sud Oise (CCSSO) au sein du syndicat, en représentation-substitution des communes de Pontarmé et Thiers-sur-Thève.

La CCCSO s'est dotée, en application d'un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025, d'un règlement intérieur relatif à l'Eau et Assainissement.

En application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de chaque collectivité membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Président par le Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO).

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIECCAO, tels que joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 04

ADMINISTRATIVE

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE DE L'AIRE CANTILIENNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'Aire Cantilienne, dont la version en vigueur a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019,

Vu le projet de règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

Suite aux travaux de réhabilitation lourde de l'aire d'accueil des gens du voyage réalisés par l'Aire Cantilienne, il apparaît nécessaire d'adapter le règlement intérieur applicable aux usagers.

Madame Isabelle WOJTOWIEZ est d'avis de fermer l'aire définitivement.

Monsieur François DESHAYES indique que la difficulté est la situation géographique de l'aire d'accueil des gens du voyage, qui se trouve isolée du tissu urbain. Il n'est pas envisagé de chercher un autre terrain.

Monsieur Jacques FABRE demande si l'aire d'accueil est reliée au centre de

Madame Manoëlle MARTIN lui répond par la négative. Une caméra va être installée.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modifications et **EDICTE** la nouvelle version du règlement intérieur placée en annexe de la présente délibération, qui se substitue à toutes celles précédemment en vigueur,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 05

FINANCES

REPARTITION DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE (TEITLD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment l'article L 425-20,

Considérant ce qui suit :

La loi de finances pour 2024 a institué la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), dont le produit est affecté, pour l'essentiel, à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et pour un douzième aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence « voirie » (article L. 425-20 du Code des impositions sur les biens et services).

La fraction du produit de la TEITLD au titre de 2024 a été répartie entre les EPCI à fiscalité propre proportionnellement à la longueur de la voirie recensée par l'IGN sur leur territoire au 1^{er} janvier 2025.

Les intercommunalités ont perçu l'intégralité des attributions individuelles correspondantes, à charge pour elles d'en assurer la répartition avec leurs communes membres.

Les montants individuels ont été notifiés le 18 décembre 2025, à la suite de la publication de l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la TEITLD pour l'année 2024.

Les communautés auxquelles les communes n'ont pas transféré l'intégralité de la compétence « voirie » doivent reverser à leurs communes membres le produit perçu au titre de la TEITLD. Ce reversement doit être fixé par une délibération du conseil communautaire, adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette délibération détermine le montant global à reverser ainsi que la part membre, en tenant compte de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce cette compétence.

Le délai imparti pour adopter cette délibération est de deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant notification des montants, soit au plus tard le 18 février 2026.

La répartition présentée comme suit pour l'Aire Cantilienne :

Répartition de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance (données 2025 data.ofgl.fr)			
Code Insee Commune	Nom Collectivité	Longueur de voirie en mètre	Répartition TEIT LD
60022	APREMONT	18 525	936 €
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	9 118	461 €
60141	CHANTILLY	42 581	2 151 €
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL	17 091	863 €
60172	COYE-LA-FORET	23 994	1 212 €
60282	GOUVIEUX	62 520	3 158 €
60346	LAMORLAYE	70 234	3 548 €
60432	MORTEFONTAINE	33 128	1 673 €
60482	ORRY-LA-VILLE	29 381	1 484 €
60494	PLAILLY	27 927	1 411 €
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	13 790	697 €
		348 289	17 593 €

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance (TEITLD),
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 06

FINANCES

DUREE D'AMORTISSEMENT DES OUVRAGES DES RESEAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L 2321-2 27°,

Considérant ce qui suit :

L'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif.

Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité : les immobilisations sont imputées en section d'investissement, enregistrées sur les comptes de la classe 2, et chaque immobilisation reçoit un numéro d'inventaire individualisé.

Les subventions reçues (y compris les subventions d'équipement versées) associées aux actifs/immobilisations amortissables sont elles-mêmes amortissables dans l'intégralité de leur montant, et suivent la durée d'amortissement du bien subventionné.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R 2321-1 du CGCT, à savoir :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. La délibération ne peut pas être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Les propositions des durées d'amortissement ci-après :

Imputation comptable	Désignation	Durée d'amortissement
BIENS DE FAIBLE VALEURS		
Toutes dépenses amortissables	Biens de faible valeur (< 1 000 € HT l'unité)	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
201	Frais d'établissement	5 ans

203	Frais de recherche et de développement (frais d'études, suivi de travaux, ...)	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires (logiciels, ...)	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
211	Terrains	Non amortissable
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions		
213	2131 > Bâtiments d'exploitation ou administratifs (ouvrages de Génie civil, STEP, château d'eau, ...)	30 ans
	2135 > Installations générales, agencements, aménagements des constructions (d'exploitation ou administratifs)	15 ans
	2138 > Autres constructions	15 ans
Constructions sur sol d'autrui		
214	2141 > Bâtiments d'exploitation ou administratifs	30 ans
	2145 > Installations générales, agencements, aménagements	15 ans
	2148 > Autres constructions	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques		
215	2151 > Installations complexes spécialisées	15 ans
	2153 > Installations à caractère spécifique	
	21531 > Réseaux d'adduction d'eau	60 ans
	21532 > Réseaux d'assainissement	60 ans
	21532 > Diagnostics de réseaux d'assainissement	10 ans
	2154 > Matériel industriel	15 ans
	2155 > Outillage industriel	10 ans
	2156 > Matériel spécifique d'exploitation	
	21561 > Service de distribution d'eau (pompes, régulateurs de pressions, ...)	10 ans
	21562 > Service d'assainissement (pompes, surpresseurs, ...)	10 ans
	2157 > Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
	2158 > Autres	5 ans
	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	
217	Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition seront amorties sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
218	Autres immobilisations corporelles	

	2181 > Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
	2182 > Matériel de transport	5 ans
	2183 > Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
	2184 > Mobilier	10 ans
	2185 > Cheptel	5 ans
	2186 > Emballages récupérables	5 ans
	2188 > Autres	3 ans

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
131	Subventions d'équipement	30 ans
	Subventions des diagnostics de réseaux d'assainissement	10 ans

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisation corporelle et incorporelle figurant dans le tableau ci-dessus,
- **FIXE** à 1 000 € HT le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 07

**ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES : EFFACEMENTS DE DETTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a été avisée par le trésorier comptable public de Senlis des décisions suivantes entraînant des effacements de dettes au titre de factures correspondant à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

JURIDICTION	DATE DE JUGEMENT	TIERS CONCERNE	MON-TANT	MONTANT DE LA DECISION JURIDICTIONNELLE
Commission de la Banque De France	24/02/2024	Redevable résident à Lamorlaye	101,50 €	Insuffisance d'actif
TOTAL			101,50 €	

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ENTERINE** la décision des juridictions imposant l'effacement de dette du tiers concerné suivant les informations énoncées ci-avant,
- **INSCRIT** au budget les charges correspondantes au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 08

ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE

REVISION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 16 mai 2019 (n°2019/53), 8 juillet 2019 (n°2019/62), 13 février 2020 (n°2020/13) et du 27 septembre 2022 (n°2022/84).

Vu le rapport présenté en annexe de la délibération,

Considérant ce qui suit :

L'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15- 1 du Code de l'environnement.

Le conseil communautaire a lancé la phase officielle d'élaboration du programme de l'Aire Cantilienne et défini les conditions de composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) le 16 mai 2019. Le diagnostic du territoire, les acteurs en présence et actions déjà engagées, le gisement de déchets et l'identification des flux et des produits sur lesquels intervenir ont été présentés lors du conseil communautaire du 8 juillet 2019.

Après la phase de consultation du public, le premier PLPDMA 2020-2026 a été adopté le 13 février 2020 pour une durée de 6 ans. Le plan d'actions comprenait alors 36 actions réparties en 10 thématiques. Le contexte du territoire ayant évolué, le plan d'actions a été revu et adopté lors de la séance du 27 septembre 2022, comprenant 24 actions réparties en 9 thématiques.

La révision du diagnostic et de la stratégie du PLPDMA a été menée en interne durant toute l'année 2025, en collaboration avec les membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi.

Pour donner suite à l'actualisation des données socio-économiques et techniques du territoire, le gisement potentiel de réduction de déchets a été identifié parmi les ordures ménagères résiduels (part des déchets alimentaires et déchets verts encore présente) et parmi les encombrants.

Conformément à la réglementation, le PLPDMA et son plan d'actions révisé seront adressés à l'ADEME et au Préfet de l'Oise. Ils devront également être mis à disposition du public par le biais du site internet www.ai-reauvert.fr.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) mis à jour pour une durée de 6 ans (2026-2032),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025 / 09

**ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**PRESENTATION DU BILAN A MI-PARCOURS DU PLAN CLIMAT AIR
ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE L'AIRE CANTILIENNE**

Vu la loi n°2019-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), rendant obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2022/66 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2022 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération n° 2025/79 du Conseil communautaire du 2 juillet 2025 approuvant la convention entre la CCAC et les Communautés de communes de Senlis Sud Oise et Pays Oise et d'Halatte, relative à l'élaboration à mi-parcours d'un bilan du PCAET,

Vu le bilan d'évaluation à mi-parcours du PCAET de la CCAC, annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un programme de lutte contre le changement climatique obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, élaboré conjointement entre les communautés de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC), de Senlis Sud Oise (CCSO) et des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

A partir d'un diagnostic territorial, le PCAET fixe les objectifs stratégiques aux horizons 2030 et 2050 en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergie renouvelable, de baisse des émissions de gaz à effet de serre, et de stockage carbone.

Le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation au bout de 6 ans et un bilan intermédiaire à 3 ans.

Pour répondre à leur obligation réglementaire d'établissement d'une évaluation mi-parcours, les trois EPCI ont décidé de réaliser cette étude conjointement, formalisée par une convention adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 2 juillet 2025.

Concernant les premières tendances et d'après les données d'ATMO Hauts-de-France, il est à noter en synthèse sur le territoire de l'Aire Cantilienne :

➤ Axes positifs :

- les trajectoires de consommations d'énergie, de Gaz à effet de Serre et de polluants sont conformes aux objectifs de baisse du PCAET (*données 2022*),
- certaines actions sont bien engagées.

➤ Axes à améliorer :

- les moyens humains dédiés sont assez faibles, ce qui s'explique par les moyens financiers limités à y consacrer pour les collectivités territoriales. Toutefois, du renforcement de personnel est prévu sur chacun des territoires,
- il y a encore de nombreuses actions à mettre en œuvre sur chaque territoire. Il serait intéressant de développer les thématiques autour de la rénovation de l'habitat, les énergies renouvelables et l'aménagement du territoire,
- il n'y a pas de structure porteuse globale pour animer le PCAET à l'échelle des trois territoires. Une réflexion est à mener sur la gouvernance du futur PCAET et de son échelle, en amont de son renouvellement.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle des trois territoires de la CCSSO, de la CCAC et de la CCPOH,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 10

**EAU - GE -
MAPI**

PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ISSU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE D'AVILLY-SAINT-LEONARD / COURTEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) d'Avilly-Saint-Léonard / Courteuil,

Vu le contrat de concession du service public d'eau potable conclu le 28 décembre 2017 entre la société SUEZ EAU France et le SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard / Courteuil,

Vu le projet d'avenant n°1 audit contrat, annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

Le SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard / Courteuil, auquel appartenait la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne en représentation/substitution de la commune d'Avilly-Saint-Léonard depuis le 1^{er} janvier 2025, a été dissous au 1^{er} janvier 2026, au titre d'un arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2026.

Suite à la dissolution du syndicat, il convient de conclure un avenant n°1 au contrat de concession du service public d'eau potable conclu avec la société SUEZ EAU France, afin de signifier dans ledit contrat les conséquences de cette dissolution.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant relatif au contrat de concession du service de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune d'Avilly-Saint-Léonard, conformément aux précisions énoncées ci-avant, et **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 11

EAU - GE -
MAPI

FIXATION DE LA SURTAXE EN MATIERE D'EAU POTABLE APPLICABLE A AVILLY-SAINT-LEONARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) d'Avilly-Saint-Léonard / Courteuil,

Considérant ce qui suit :

Le SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard / Courteuil, auquel appartenait la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne en représentation/substitution de la commune d'Avilly-Saint-Léonard depuis le 1^{er} janvier 2025, a été dissous au 1^{er} janvier 2026, au titre d'un arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2026.

La CCAC ayant repris l'exercice de la compétence Eau potable sur le territoire de la commune d'Avilly-Saint-Léonard, il convient de fixer le montant applicable de la surtaxe, suspendue par le SIAEP depuis le 1^{er} juillet 2025.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **FIXE** le montant de la surtaxe eau sur la commune d'Avilly Saint Léonard à 0,21 €/ m3,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 12

**PETITE EN-
FANCE**

**POINT D'AVANCEMENT SUR LES PROJETS DE CRECHES A VINEUIL-
SAINT-FIRMIN ET A PLAILLY**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le point d'information quant à l'état d'avancement du projet technique de création d'une crèche à Vineuil-Saint-Firmin par l'Aire Cantilienne ainsi que du projet de déménagement de la micro-crèche de Plailly, présenté en séance,

Monsieur François DESHAYES précise que, concernant le projet à Plailly, il y a un examen en cours pour valider juridiquement le montage. Il y a différentes analyses entre la Communauté de communes et la commune de Plailly. Il y a pour le moment un point de blocage. L'avocat de la CCAC pense qu'il n'est pas possible de faire le montage prévu, ce n'est cependant pas l'avis de la commune.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de l'état d'avancement des projets de création d'une crèche à Vineuil-Saint-Firmin, d'une part, et de déménagement de la micro-crèche de Plailly dans de nouveaux locaux, d'autre part.

DELIBERATION N°2026 / 13

**DEVELOPPE-
MENT ECONO-
MIQUE**

**PRESENTATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLA-
TION DES ENTREPRENEURS AVEC LA BOUTIQUE DE GESTION PICARDIE**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le point d'information quant à la mise en place du dispositif d'accompagnement à l'accompagnement des entrepreneurs avec la boutique de gestion Picardie,

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de ce nouveau dispositif conventionné avec la CCAC.

DELIBERATION N°2026 /14

RESSOURCES

ACTUALISATION DU RIFSEEP

HUMAINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/50 du 28 mai 2018 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise, en date du 5 février 2026,

Considérant ce qui suit :

Les modalités en vigueur relatives au RIFSEEP au sein de la CCAC sont régies par une délibération en date du 28 mai 2018.

Il convient toutefois d'apporter des modifications à ce régime, qui concernent ;

- L'introduction du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (Cat. A),
- La mise à jour du barème concernant les Techniciens territoriaux (Cat. B), suite à une évolution réglementaire qui s'impose.

Ces modalités sont retracées dans l'annexe à la présente note.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modifications au régime du RIFSEEP déterminé par la Communauté de communes, telles que figurant dans l'annexe à la présente note, qui remplace la version en vigueur,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026 / 15

RESSOURCES
HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 / 3-3,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le tableau des effectifs en vigueur adopté par délibération n° 2025/99 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Depuis la création du service urbanisme en 2015, le service est composé, en plus du responsable (à mi-temps), de trois agents.

Le nombre d'actes à instruire pour le compte des communes étant en croissance permanente, il est proposé de créer un poste d'Instructeur du Droit des Sols faisant partie du cadre d'emplois des rédacteurs (B) de la filière administrative.

Il est également proposé de créer un poste à temps complet de responsable du service faisant partie du cadre d'emplois des attachés de la filière administrative (A) ou des ingénieurs de la filière technique (A)

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :


- **APPROUVE** la création d'un poste d'Instructeur du Droit des Sols sur le grade de Rédacteur à temps complet dans les conditions évoquées ci-dessus,
- **APPROUVE** la création d'un poste de responsable, à temps complet, du service Autorisations du Droit des Sols sur le grade d'attaché ou d'ingénieur,

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs conformément à ces conditions.

Le prochain conseil communautaire se tiendra mercredi 4 mars.

La séance est levée à 21h20.

Le Président,



François DESHAYES

Le Secrétaire de séance,

Leslie PICARD

